

Projet de résolution concernant l'adoption d'un règlement tarifaire relatif à la mise à disposition de matériel provincial au profit des entités publiques locales situées sur le territoire provincial,

Arlon, le 31 mars 2017.

Préambule – Motivation :

I. Contexte général.

La Région Wallonne a décidé de promouvoir, sur base volontaire, la promotion d'une forme de « supracommunalité régionale » distincte de celle prévue à l'article 41 de la Constitution Belge laquelle requiert la création d'une collectivité politique territoriale supracommunale spécifique.

Ainsi, la DPR 2014-2019 fixe comme objectifs aux collectivités décentralisées wallonnes¹ :

- de développer sur base volontaire la supracommunalité afin de mettre en commun, à l'échelle de plusieurs entités, certains investissements ou services ;
- d'encourager la mise à disposition des communes qui ne disposent pas de ressources humaines suffisantes, des services provinciaux ou supracommunaux.

La DPR 2014-2019 dispose également que « [I]es domaines d'intervention des provinces sont à la fois spécifiques et homogènes (enseignement et formation, santé et social, culture, tourisme, développement territorial et supracommunalité). Le Gouvernement tiendra compte de l'intensité différente et des spécificités des actions menées et proposera d'optimiser le réaménagement des compétences, province par province, dans le respect des principes de cohérence, de subsidiarité, d'efficacité et de valeur ajoutée pour les citoyens. Cette volonté de simplification dans la concertation se traduira par un véritable contrat entre le Gouvernement et chaque province. »²

Par ailleurs, chaque province **doit consacrer 10% du fonds des provinces** à des actions de supracommunalité selon l'article L2233-5 du CDLD (Décret du 11 décembre 2014. - contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015).

***Art. L2233-5.** Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014.*

II. Mise en œuvre de la supracommunalité

La supracommunalité est un enjeu important pour le développement de la Province de Luxembourg et de ses entités. L'objectif est de gérer des intérêts publics communs de façon complémentaire et non concurrente, au plus proche de l'intérêt des citoyens, à une échelle territoriale pertinente eu égard aux services concernés. Ainsi, la Province dispose d'un matériel qui n'est pas toujours exploité à 100%. Ce matériel peut être partagé entre les entités publiques de la Province de Luxembourg, dans le cadre d'une plus grande efficacité et dans l'objectif de rationaliser la dépense des deniers publics. Pour prendre un exemple précis, une « petite commune » n'a pas nécessairement les moyens ni d'ailleurs l'utilité d'acheter un engin de chantier pour un usage occasionnel, alors qu'une autre entité dispose de ressources matérielles non utilisées au moment de la demande. Le présent règlement s'inscrit dans le

¹ Voir DPR 2014-2019, page 104.

² Voir DPR 2014-2019, page 106.

cadre d'un accord horizontal non institutionnalisé entre entités publiques et définit la tarification applicable à la mutualisation des moyens matériels.

Dispositif :

Le Conseil provincial de la Province de Luxembourg :

Vu la directive 2014/24/UE ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux et de fournitures et de services ;

Considérant les éléments exposés dans le cadre du préambule ;

Considérant les missions de service public communes aux diverses entités publiques situées sur le territoire de la Province de Luxembourg et la Province elle-même ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser juridiquement cette action provinciale en matière de supracommunalité par la mutualisation de moyens matériels.

Sur proposition du Collège provincial en date du 09 février 2017.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Conseil approuve les dispositions tarifaires suivantes.

Les entités locales participeront aux frais encourus par la Province selon les modalités suivantes, les montants proposés s'entendant hors application de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'utilisation du matériel repris ci-dessous implique que leur manutention soit assurée par le personnel provincial.

- Camion avec chauffeur: 19 euros / heure.
- Camionnette ou voiture avec chauffeur : 10 euros /heure.
- Tracteur avec chauffeur : 17 euros / heure
- Pelle hydraulique 8-9 T avec opérateur: 14 euros / heure (hors coût horaire camion + remorque pour le transport).
- Mini pelle avec opérateur: 14 euros / heure (hors coût horaire camion + remorque pour le transport)
- Nacelle avec opérateur : 10 euros / heure (hors véhicule tractant – voir ci-dessus)
- Broyeur sur remorque avec opérateur: 9 euros / heure. (hors véhicule tractant-voir ci-dessus)
- Broyeur sur prise de force d'un tracteur : 10 euros / heure. (hors tracteur-voir ci-dessus)
- Caméra thermique : 6 euros / heure
- Drone : 10 euros / heure (Hors personnel spécialisé à compter en sus)

La comptabilisation des mises à disposition démarre au départ des Centres logistiques et s'arrête au retour au même endroit.

Ces montants seront automatiquement mis à jours annuellement et une seule fois par an sur simple décision du Collège provincial en référence à l'indice des prix à la consommation. L'indice de référence est celui du mois de l'adoption de la présente résolution.

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour de sa publication au Bulletin provincial.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil provincial,

Pierre-Henry GOFFINET

Jean-Marie MEYER

Vu pour projet,
Arlon, le 23 février 2017.

Par le Collège :

Le Directeur Général,

Le Président,

Pierre-Henry GOFFINET

Patrick ADAM